

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 14 juillet 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention des membres du Conseil de sécurité, le texte d'un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) (voir annexe).

Le rapport a été approuvé par le Comité le 11 juillet 2003.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Gunter **Pleuger**



Annexe**Rapport du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f)
du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application
intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27
de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, directives que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport est le quarante-neuvième rapport soumis en application des directives susmentionnées.
3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toutes informations dont ils auraient pu avoir connaissance en ce qui concerne des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou des ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de cette nature.
4. Conformément aux dispositions des paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et toutes les organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que sur les cas d'articles à double usage ou à multiples usages, à savoir des articles destinés à un usage civil mais pouvant être détournés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ni aucune organisation internationale n'ont consulté le Comité sur des questions concernant des articles à double usage ou à multiples usages.
5. Au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour contribuer à faire respecter intégralement les sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, y compris en fournissant au Comité toutes informations pertinentes dont elles auraient pu avoir connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de cette nature n'a été portée à l'attention du Comité.
6. Le Comité continuera de s'employer à exécuter le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), celui-ci n'a reçu aucune nouvelle communication d'États Membres en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.